



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 2

N° Spécial

05 Juillet 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 05 Juillet 2019

Volume 2

Table récapitulative des arrêtés publiés

| Arrêtés | Date | ETABLISSEMENTS | Page |
|--------------------------|-------------|---|-------------|
| CAB.DS.BPS N°2019-398 | 20.05.2019 | Crèche « Les Cabris » 23 rue du PARC – LEVALLOIS-PERRET (92300) | 3 |
| CAB.DS.BPS N°2019-399 | 20.05.2019 | Crèche « La Clairière » 112 rue Aristide Briand – LEVALLOIS-PERRET (92300) | 5 |
| CAB.DS.BPS N°2019-400 | 20.05.2019 | Crèche « Les Lucioles » 7 rue Ernest Cognacq – LEVALLOIS-PERRET (92300) | 7 |
| CAB.DS.BPS N°2019-401 | 20.05.2019 | Centre Culturel « L’Escale » 25 rue de la Gare – LEVALLOIS-PERRET (92300) | 9 |
| CAB.DS.BPS N°2019-402 | 20.05.2019 | Médiathèque « Gustave Eiffel » 11 rue Jean Jaurès – LEVALLOIS-PERRET (92300) | 11 |
| CAB.DS.BPS N°2019-403 | 20.05.2019 | Voie publique – Ville de MONTROUGE (92120) | 13 |
| ANNEXE | | Annexe à l’arrêté CAB/DS/BPS N° 2019-403 du 20 mai 2019 | 15 |
| CAB.DS.BPS N°2019-404 | 20.05.2019 | Commune de MONTROUGE | 17 |
| CAB.DS.BPS N°2019-405 | 20.05.2019 | Voie publique – Ville de VANVES (92170) | 19 |
| ANNEXE | | Annexe à l’arrêté CAB/DS/BPS N° 2019-405 du 20 mai 2019 | 21 |
| CAB.DS.BPS N°2019-406 | 20.05.2019 | Voie publique – Ville de RUEIL-MALMAISON (92500) | 22 |
| ANNEXE | | Annexe à l’arrêté CAB/DS/BPS N° 2019-406 du 20 mai 2019 | 24 |



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 398 du 20 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la crèche « Les Cabris » sise 23 rue du Parc 92300 Levallois-Perret

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Levallois-Perret, enregistrée sous le numéro 2019/0262 ;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la crèche « Les Cabris », sise 23 rue du Parc à Levallois-Perret (92300), est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

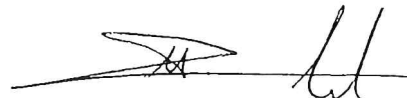
ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 399 du 20 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la crèche « La Clairière » sise 112 rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Levallois-Perret, enregistrée sous le numéro 2019/0261 ;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la crèche « La Clairière », sise 112 rue Aristide Briand à Levallois-Perret (92300), est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

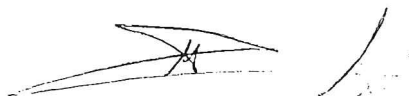
ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 400 du 20 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la crèche « Les Lucioles » sise 7 rue Ernest Cognacq 92300 Levallois-Perret

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Levallois-Perret, enregistrée sous le numéro 2019/0260 ;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la crèche « Les Lucioles », sise 7 rue Ernest Cognacq à Levallois-Perret (92300), est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n°404 du 20 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au centre culturel « l'Escale » sis 25 rue de la gare 92300 Levallois-Perret

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Levallois-Perret, enregistrée sous le numéro 2019/0258 ;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, le centre culturel « l'Escale », sis 25 rue de la gare à Levallois-Perret (92300), est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé de 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

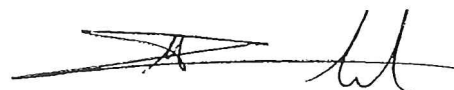
ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n°402 du 20 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la médiathèque « Gustave Eiffel » sise 111 rue Jean Jaurès 92300 Levallois-Perret

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Levallois-Perret, enregistrée sous le numéro 2019/0259 ;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la médiathèque « Eiffel », sise 111 rue Jean Jaurès à Levallois-Perret (92300), est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.


ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.403 du 20 MAI 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Montrouge (92120) pour la voie publique

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.521 du 13 juin 2017, modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.93 du 15 février 2019, autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Montrouge ;

Vu la demande présentée par la commune de Montrouge, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son dispositif ;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.521 du 13 juin 2017 modifié, est modifié comme suit : la commune de Montrouge est autorisée à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 17 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 96 caméras sur les voies publiques, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 3 décembre 2019.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.521 du 13 juin 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.521 du 13 juin 2017 modifié, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'D' and 'U' with a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu DUHAMEL

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.403 du 20 MAI 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Montrouge (92120) pour la voie publique.

| Caméra autorisées par l'arrêté CAB/BPS n° 2017.521 du 13 mars 2017 | Nb |
|--|----|
| Rue de la Solidarité | 1 |
| Angle rue de la Solidarité/boulevard Léon Gambetta | 1 |
| Rue de la Solidarité | 1 |
| Rue de la Solidarité | 1 |
| Rue de la Solidarité | 1 |
| Rue de la Solidarité | 1 |
| Angle rues de la Solidarité/Estienne d'Orves | 1 |
| Rue de la Solidarité – terrain sportif | 1 |
| Parking autocité Aquapol | 1 |
| Angle rues de la Solidarité/Estienne d'Orves | 1 |
| 9 rue du 11 novembre | 1 |
| 6 rue du 11 novembre | 1 |
| Angle avenue Emile Boutroux/rue du 11 novembre | 1 |
| Angle rues Pierre Curie/du 11 novembre | 1 |
| Angle avenue Emile Boutroux/rue du Colonel Gillon | 1 |
| Angle rues Pasteur/du 11 novembre | 1 |
| Rue Théophile Gautier | 1 |
| Rue Théophile Gautier | 1 |
| Rue Théophile Gautier | 1 |
| place de la Libération | 1 |
| Angle rues Molière/de la République | 1 |
| Angle rues Aristide Briand/Gabriel Péri | 1 |
| 116 rue Aristide Briand | 1 |
| 56 rue Fénelon | 1 |
| Angle rue Maurice Arnoux/Place Jean Jaurès | 1 |
| Angle avenue Jean Jaurès/place Jean Jaurès | 1 |
| Angle rue Maurice Arnoux/Place Jean Jaurès | 1 |
| Angle rue Maurice Arnoux/Place Jean Jaurès | 1 |
| Angle rue Maurice Arnoux/Place Jean Jaurès | 1 |
| Angle avenue Jean Jaurès/place Jean Jaurès | 1 |
| Angle avenue Verdier/place Jean Jaurès | 1 |
| Angle avenue Verdier/place Jean Jaurès | 1 |
| Angle rue Camille Pelletan/place Jean Jaurès (remplacement) | 1 |
| Angle Camille Pelletan/place Jean Jaurès | 1 |
| 30/36 rue du Colonel Gillon | 1 |
| 5 rue Georges Messier | 1 |
| 7 rue du 11 novembre | 1 |
| 105 avenue Henri Ginoux | 1 |
| 12 rue de la Vanne | 1 |
| 43/47 avenue Henri Ginoux | 1 |
| 14 rue Jules Guesde | 1 |
| 146 rue Maurice Arnoux | 1 |
| 30/36 rue du 11 novembre | 1 |
| 14 boulevard du Général de Gaulle | 1 |
| 15 rue Marcelin Berthelot | 1 |

| | |
|---|-----------|
| 53 rue Carves | 1 |
| 19 rue Hipolyte Mulin | 1 |
| 87 avenue Aristide Briand | 1 |
| 41 rue Victor Basch | 1 |
| 35 rue Marcelin Berthelot | 1 |
| 8 rue Racine | 1 |
| 4 passage Draeger | 1 |
| 22 rue Arthur Auger | 1 |
| 103 rue Maurice Arnoux | 1 |
| 30 rue Maurice Arnoux | 1 |
| 46bis rue de la Vanne | 1 |
| 39 rue Victor Basch | 1 |
| 7 rue Boileau | 1 |
| 57 avenue Henri Ginoux | 1 |
| 4 passage Draeger | 1 |
| 1 rue Jules Cheret | 1 |
| 1 rue Jules Cheret | 1 |
| 40 avenue Henri Ginoux | 1 |
| Angle rues Paul Bert/ Camille Pelletan | 1 |
| Angle avenues de la République/Verdier | 1 |
| Angle rues Barbès/François Ory | 1 |
| Rue Georges Messier | 1 |
| Caméra autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.93 du 15 février 2019 | |
| 106 boulevard Marx Dormoy | 1 |
| 16 boulevard Charles de Gaulle | 1 |
| 95 rue Gabriel Péri | 1 |
| 143 avenue Pierre Brossolette | 1 |
| Place du Général Leclerc | 1 |
| 2 place Emile Cresp | 1 |
| 23 rue Roger Salengro | 1 |
| 71 avenue Henri Ginoux | 1 |
| 19 avenue du Fort | 1 |
| 1/3 allée de La Vallière | 1 |
| Place du 8 mai 1945 | 1 |
| 157 avenue Maurice Arnoux | 1 |
| Nouvelles caméra autorisées | |
| 5 rue Amaury Duval | 1 |
| 16 rue Victor Hugo | 1 |
| Place Jean Jaurès | 4 |
| Avenue Jean Jaurès | 2 |
| Le jardin fertile Jean Jaurès | 1 |
| Place des Etats-Unis | 2 |
| Place de La Libération | 3 |
| Square de l'Hôtel de Ville | 3 |
| TOTAL | 96 |



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n°404 du 20 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la commune de Montrouge (92120)

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Montrouge, enregistrée sous le numéro 2019/0350 ;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande enregistrée sous le numéro 2019/0350, la commune de Montrouge est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les adresses suivantes :

- Place Jean Jaurès
- Avenue Jean Jaurès
- Square Jean Jaurès « Jardin Fertile »
- Place des Etats-Unis
- Avenue de la Libération
- Avenue de La République
- Rue Rabelais
- Rue Gabriel Péri

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes et constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie, 43 avenue de La République 92120 Montrouge.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.405 du 20 MAI 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Vanves (92170) pour la voie publique

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.288 du 24 avril 2017, autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Vanves ;

Vu la demande présentée par la commune de Vanves, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son dispositif ;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.288 du 24 avril 2017, est modifié comme suit : la commune de Vanves est autorisée à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 5 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 20 caméras sur les voies publiques, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 21 avril 2020.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.288 du 24 avril 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.288 du 24 avril 2017, restent inchangées.

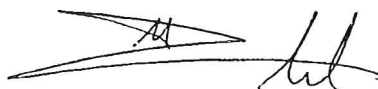
ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.405 du 20 MAI 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Vanves (92170) pour la voie publique

| Caméras autorisées par l'arrêté CAB/BPS n° 2017.288 du 24 avril 2017 | Nb |
|--|-----------|
| Rue Jean Jaurès | 2 |
| Carrefour Legris | 1 |
| Rue Auguste Comte | 2 |
| Rue Louis Vicat | 1 |
| Rue Jean Bleuzen (n° 72/74) | 1 |
| Place de la République | 1 |
| Angle rues Louis Dardenne / République | 1 |
| Rue Louis Dardenne (face au lycée) | 1 |
| Angle place du Président Kennedy / rue Vieille forge | 1 |
| Rue Falret (face au par Frédéric Pic) | 1 |
| Rue de Châtillon | 1 |
| Tunnel piéton d'accès à la station de métro | 2 |
| Nouvelles caméras autorisées | |
| Parc municipal des sports | 5 |
| TOTAL | 20 |



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.406 du 20 MAI 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Rueil-Malmaison (92500) pour la voie publique

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 décembre 2017 modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.471 du 19 juillet 2018, autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Rueil-Malmaison ;

Vu la demande présentée par la commune de Rueil-Malmaison, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son dispositif ;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 décembre 2017 modifié, est modifié comme suit : la commune de Rueil-Malmaison est autorisée à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 5 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 152 caméras sur les voies publiques, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 30 juillet 2020.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 décembre 2017 modifié, est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 décembre 2017 modifié, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.406 du 20 MAI 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Rueil-Malmaison (92500) pour la voie publique

| Caméras autorisées par l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 décembre 2017 | N° |
|---|----|
| Place de l'Eglise | 1 |
| Carrefour rues Maurepas / Paul Vaillant Couturier | 2 |
| Hôtel de Ville | 3 |
| Carrefour rue Maurepas / boulevard du Maréchal Foch | 4 |
| Place des Arts 1 | 5 |
| Place de l'Europe | 6 |
| Rond-point avenue des Fouilleuses / Cours des Bougainvilliers | 7 |
| Place des Impressionnistes | 8 |
| Place Jean Jaurès – Marché du Centre | 9 |
| Médiathèque | 10 |
| Place Daguerre | 11 |
| Rue Camille Saint-Saëns 1 | 12 |
| Carrefour rues Martignon / Jean-Baptiste Besche | 13 |
| Rue Camille Saint-Saëns 2 | 14 |
| Ecole maternelle Charles Perrault | 15 |
| Carrefour rues Charles Gounod / d'Estienne d'Orves | 16 |
| Carrefour avenue de Colmar / rue d'Estienne d'Orves | 17 |
| Carrefour rue Albert 1 ^{er} / avenue de Colmar | 18 |
| Parc du Père Joseph | 19 |
| Abords de la gare RER côté Patio | 20 |
| Abords de la gare RER côté rue des deux gares | 21 |
| Place des Arts 2 | 22 |
| Place Jean Jaurès – Marché du Centre | 23 |
| Rue Paul Vaillant Couturier côté place de l'Eglise | 24 |
| Rue du Château 1 | 25 |
| Rue du Château 2 | 26 |
| Place Richelieu | 27 |
| Place et parking de la caserne | 28 |
| Ecole Albert Camus et square de la Paix | 29 |
| Carrefour Habby Sommer / boulevard Solférino | 30 |
| Abords du collège Henri Dunand / gymnase des Buissonnets | 31 |
| Abords du lycée Richelieu | 32 |
| Abords du lycée Jules Verne | 33 |
| Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences de la Lutèce) | 34 |
| Avenue du 18 juin 1940 / allée des Charmes | 35 |
| Rue des Mazurières / école Buissonnets | 36 |
| Abords des résidences du Clos des Terres Rouges | 37 |
| Angle rue du Général de Miribel / avenue de la Châtaigneraie | 38 |
| Abords du collège Passy Buzenval | 39 |
| Square du Verger / école Alphonse Daudet | 40 |
| Parking école Alphonse Daudet / rue du Lieutenant-colonel de Montbrison | 41 |

| | |
|---|----|
| Marché des Godardes / square des Godardes | 42 |
| Abords du lycée Gustave Eiffel | 43 |
| Abords du collège des Bons Raisins / rue Voltaire | 44 |
| Place des Maîtres Vignerons | 45 |
| Place du 8 mai 1945 | 46 |
| Avenue du 18 juin 1940 (zone Degremont) | 47 |
| Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences des Taratres) | 48 |
| Abords du collège Marcel Pagnol | 49 |
| Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets) | 50 |
| Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets) | 51 |
| Carrefour avenue Belin / avenue de Colmar | 52 |
| Place Jacques Lagache / square Lagache | 53 |
| Abords du collège des Martinets | 54 |
| Parking de la piscine | 55 |
| Abords du collège de la Malmaison | 56 |
| Rue Mazurières | 57 |
| Carrefour avenue Albert 1 ^{er} / avenue Paul Doumer | 58 |
| Rond-point Lieutenant-colonel de Montbrison / avenue de la Fouilleuse | 59 |
| Passage Daguerre / place de l'Europe | 60 |
| Passage d'Arcole | 61 |
| Boulevard Belle-Rive | 62 |
| Place Henri Regnault | 63 |
| Carrefour route de l'Empereur / rue Emile Leblond | 64 |
| Rues Jean Le Coz / Charles Floquet | 65 |
| Angle avenues Tuck Stell / Versailles | 66 |
| Groupe scolaire La Malmaison | 67 |
| Avenue Napoléon Bonaparte / accès A86 | 68 |
| Gare SNCF côté rue Pereire | 69 |
| Avenue de Colmar | 70 |
| Rue des Géraniums | 71 |
| Place du Docteur Jean Bru | 72 |
| Angle rues de Lamartine / Danton | 73 |
| Angle avenue du 18 juin 1940 / rue Gallieni | 74 |
| Rue Pereire / stade BNP Paribas | 75 |
| Rues Estienne d'Orves / Gustave Charpentier | 76 |
| Angle Franklin Roosevelt / dalle A86 | 77 |
| Route de l'Empereur (face IENA) | 78 |
| Angle boulevard Richelieu / rue Jean Bourguignon | 79 |
| Rues Henri Sainte-Claire Deville / Guy de Maupassant | 80 |
| Gymnase Michel Ricard | 81 |
| Salle de convivialité municipale | 82 |
| Place du 8 mai 1945 bis | 83 |
| Rue Gallieni | 84 |
| Clos des Terres Rouges (pôle 2) | 85 |
| Rond-point des Acacias / boulevard des Coteaux | 86 |
| Angle rues des Talus / des Bleuets | 87 |
| Boulevard Franklin Roosevelt / rue Maurice Berteaux | 88 |
| Rues des deux gares / Louis de Broglie | 89 |

| | |
|---|-----|
| Rues Thiers / Fillette Nicolas Philibert | 90 |
| Rue des Mazurières 1 | 91 |
| Rue des Mazurières 2 | 92 |
| Rue des Mazurières 3 | 93 |
| Rue des Mazurières 4 | 94 |
| Ecole élémentaire des Buissonnets | 95 |
| Clos des Terres Rouges 1 | 96 |
| Clos des Terres Rouges 2 | 97 |
| Bâtiment pôle 2 | 98 |
| Rues Jules Parent / Auguste Neveu | 99 |
| Rues Jean de la Fontaine / Fillette Nicolas Philibert | 100 |
| Chemin de la Grille Verte / rue Lionel Terray | 101 |
| Avenue de la Châtaigneraie / chemin de la Grille Verte | 102 |
| Angle rues Cramail / des Trianons | 103 |
| Rues Danton / Volaire | 104 |
| Avenue de Colmar / allée de Belgique | 105 |
| Avenue Guy de Maupassant / rue Georges Brassens | 106 |
| Rues François Jacob / Louis de Broglie | 107 |
| Avenues Albert 1 ^{er} / Alsace-Lorraine | 108 |
| Rue Nadar / chemin rural n° 22 | 109 |
| Rue Pierre Brossolette | 110 |
| Rue Pierre Brossolette (Police Municipale) | 111 |
| Boulevard Belle-Rive | 112 |
| Angle rue de la République / avenue des Châteaupieds | 113 |
| Angle rues Cuvier / des Rosiers | 114 |
| Plaine des Closeaux | 115 |
| Pôle 1 clos des Terres Rouges | 116 |
| Face au n° 86 – rue des Talus | 117 |
| Place Osiris / avenue Napoléon Bonaparte | 118 |
| Avenues du Maréchal Juin / Estienne d'Orves | 119 |
| Avenues Paul Doumer / Georges Clémenceau | 120 |
| Mobipôle kiosque square | 121 |
| Mobipôle quai B et C gare routière | 122 |
| Mobipôle (accès gare côté avenue Victor Hugo) | 123 |
| Mobipôle – angle quai A et l'avenue Colmar | 124 |
| Intersection de l'avenue Fouilleuse / rue Henri Dunant | 125 |
| Intersection rues du Lieutenant-colonel de Montbrison / Paul Gimont | 126 |
| Intersection du boulevard National / avenue de Colmar | 127 |
| Intersection du boulevard National / avenue de Colmar | 128 |
| Intersection du boulevard National / avenue de Colmar | 129 |
| Boulevard du Maréchal Foch / passage du Consul | 130 |
| Intersection rue Michelet / avenue Albert 1 ^{er} | 131 |
| Intersection rues Jean Baptiste Besche / Sophie Rodrigues | 132 |
| Intersection rues Renoir / Nadar | 133 |
| Avenue Fouilleuse | 134 |
| Intersection rues du Lieutenant-colonel de Montbrison / Paul Gimont | 135 |
| Intersection avenue Victor Hugo / rue Michelet | 136 |
| Intersection boulevard National / rue Pereire | 137 |

| | |
|---|------------|
| Intersection rues Emile Leblond / des 18 Arpents | 138 |
| Intersection boulevard Edmond Rostand / rue Haby Sommer | 139 |
| Ecole Robespierre – Rue des Bons Raisins | 140 |
| Ecole Robespierre – Rue Galliéni | 141 |
| Rue du Colonel de Rochebrune | 142 |
| Rue Charles Gounod | 143 |
| Caméras autorisée par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.471 du 19 juillet 2018 | |
| Station de pompage (surveillance d'une partie du parc des Impressionnistes) | 144 |
| Angle des rues Henri Sainte Claire Deville / Paul Hérault | 145 |
| Angle des rues Châteaubriand / des Houtraits | 146 |
| Rue Léon Hourlier | 147 |
| Nouvelles caméras autorisées | |
| Angle avenue de La République / Paul Doumer | 148 |
| Place de l'Eglise / rue Laurin | 149 |
| Place du 11 novembre / rue Paul Vaillant Couturier | 150 |
| Hôtel de Ville (côté pavillon Manet) | 151 |
| Place du manège / passage du 1er Consul | 152 |

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>